

## Collège d'autorisation et de contrôle Avis n°04/2008

### Projet de convention entre la Communauté française de Belgique et la S.A. Skynet iMotion Activities relatif à la coproduction et au pré-achat d'œuvres audiovisuelles

En exécution de l'article 133, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Gouvernement de la Communauté française a saisi le 28 avril 2008 le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel d'une demande d'avis sur un projet de convention entre la Communauté française de Belgique et la S.A. Skynet iMotion Activities relatif à la coproduction et au pré-achat d'œuvres audiovisuelles.

Ce projet met en œuvre l'article 41 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, selon lequel : « *L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel. Les modalités de versement de la contribution au Centre du Cinéma et de l'audiovisuel sont fixées par le Gouvernement. Les modalités de la contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat sont définies dans une convention à conclure entre l'éditeur de services, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française* ».

De manière générale, dans la mesure où ladite convention a été négociée par les parties depuis l'entrée en vigueur des autorisations en août 2005, qu'elle ne trouvera à s'appliquer que jusqu'à la fin de l'exercice actuel et qu'elle ne vise dès lors qu'à surmonter les difficultés survenues lors de cette longue période de négociation et à régulariser l'absence de contribution de SiA pendant cette période, le Collège d'autorisation et de contrôle invite les parties à débiter une nouvelle négociation dans les meilleurs délais, en vue d'assurer la pérennité des relations contractuelles et de prendre en considération les nouvelles dispositions décrétales actuellement en projet.

Le Collège émet en outre les remarques suivantes :

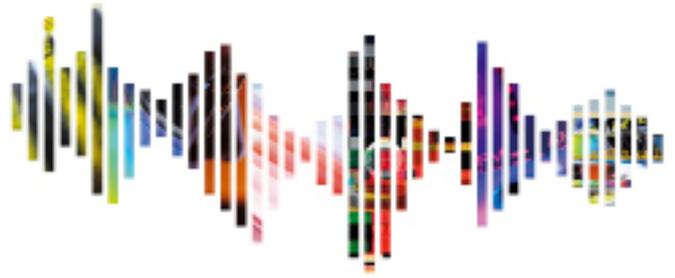
#### Article 1<sup>er</sup> §2 :

L'article 1<sup>er</sup> prévoit que SiA remette au plus tard pour le 1<sup>er</sup> mai 2008 au Collège d'autorisation et de contrôle du CSA le montant de ses chiffres d'affaires bruts pour les exercices 2005, 2006 et 2007 ainsi que les pièces probantes permettant de déterminer ces montants.

Ces éléments ne sont à ce jour pas en possession du Collège.

#### Article 1<sup>er</sup> §3 :

L'article prévoit qu'il est établi que « *pour les années considérées, seule la marge réalisée sur les transferts financiers entre les deux sociétés est prise en compte pour autant que SiA facture*



la totalité de ses coûts à Belgacom ». Il est précisé que le chiffre d'affaires de référence de SiA est de 7,5% sur les montants que SiA aura facturés en 2005, 2006 et 2007 à Belgacom, à majorer éventuellement des recettes publicitaires brutes et de toutes les autres recettes brutes générées par les programmes constituant le ou les services.

Le Collège attire l'attention du Gouvernement sur le problème posé par l'interprétation de l'article 41 §3 du décret selon lequel « on entend par chiffre d'affaires le montant des recettes brutes facturées, commissions et surcommissions non déduites, par la régie de l'éditeur de services ou, à défaut, par l'éditeur de services lui-même, pour l'insertion de messages de publicité, nationale et régionale et de parrainage dans les services de l'éditeur et de toutes les autres recettes induites par la mise à disposition du service par l'éditeur contre rémunération ».

En 2006, le Collège s'était interrogé sur la notion de flux financier entre éditeur et distributeur lorsqu'il s'agit d'interpréter les termes « autres recettes induites par la mise à disposition du service », et avait estimé que cette notion pouvait être explicitée d'un point de vue économique par le recours au principe de « prix de transfert de pleine concurrence ». Dans ce contexte, le Collège avait estimé que le prix de transfert de pleine concurrence correspondait à la totalité des montants facturés à Belgacom induits par la mise à disposition des services de SiA.

En l'espèce, le Collège ne peut se prononcer sur la question de savoir si la marge de 7,5% correspond effectivement au prix de transfert de pleine concurrence, ne disposant pas des éléments lui permettant d'apprécier que représente cette « marge réalisée ».

Pour les exercices à venir, le Collège évaluera de manière précise la valeur de ce prix de transfert.

#### Article 1<sup>er</sup> §4 :

SiA y mentionne les chiffre d'affaires de référence de SiA au sens de l'article 41 §3 du décret sur la radiodiffusion pour les exercices 2005 et 2006, « sous réserve de vérification par le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ».

Le Collège ne dispose à ce jour pas des éléments lui permettant de procéder à cette vérification.

Par ailleurs, le projet n'offre pas au Collège un réel pouvoir de vérification, étant donné que le mode de détermination du chiffre d'affaires de référence n'est pas suffisamment détaillé. Il pourrait dès lors être ajouté dans l'article 1<sup>er</sup>, §4, suite à « sous réserve de vérification par le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA », la précision suivante : « auquel l'éditeur communiquera toutes les pièces probantes requises par celui-ci ».

Enfin, par respect d'une interprétation constante du Collège d'autorisation et de contrôle à l'égard de l'article 41, §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il serait opportun de supprimer l'indication « au sens de l'article 41, §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ».

#### Article 8 :

Cet article charge le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA du soin de trancher, dans le cadre de son contrôle annuel de l'activité de SiA, les points sur lesquels un consensus n'aura pu être trouvé.



Etant donné que de manière générale, le formulaire de présentation du rapport annuel est à rentrer au CSA au plus tard pour la fin du mois de mars pour les données ne devant pas légalement recevoir l'assentiment de l'assemblée générale de la société, il serait utile de préciser le délai dans lequel le Comité d'accompagnement établit son rapport.

Article 9 :

Dans la mesure où la convention est arrivera à échéance fin 2008, il pourrait être convenu dans la convention de débiter une nouvelle négociation entre les parties au cours de l'année 2008, en vue d'assurer la pérennité des relations contractuelles, sur les bases évoquées *supra*.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2008.